

Etablissement et Service d'Aide par les Travail Les Pierres Fauves

Version réactualisée le 05/03/2013 validé par le CA du 10 juillet 2013.....

Contrat de soutien et d'aide par le travail

Entre M r xxxxxxx :

et l'Association Les FAUVETTES gestionnaire de l'ESAT les PIERRES FAUVES représentée par Monsieur Patrick FACCIO, directeur de l'établissement dûment mandaté.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Définition - Etablissement - Signature

Le présent contrat de soutien et d'aide par le travail définit les droits et les obligations réciproques de l'E.S.A.T. Les Pierres Fauves et de la personne accueillie, afin d'encadrer l'exercice des activités à caractère professionnel et la mise en oeuvre du soutien médico-social et éducatif afférent à ces activités.

Le présent contrat est élaboré en collaboration Mr xxxxx, accompagné (e) le cas échéant de son représentant légal, en prenant en compte l'expression de ses besoins et de ses attentes ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement propres à l'E.S.A.T. telles que définies avec le représentant de l'Etat dans le département par arrêté du 6 juillet 1993.

Pour la signature de ce contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

Article 2 : Appui à l'exercice des activités à caractère professionnel

Dans le cadre de la mise en oeuvre de son règlement de fonctionnement et de son projet d'établissement, l'E.S.A.T. Les Pierres Fauves s'engage à mettre en place une organisation permettant à Mrxxxxxx d'exercer des activités à caractère professionnel adaptées à ses capacités et à ses aspirations.

A ce titre, il s'engage à tout mettre en oeuvre pour permettre à Mr xxxxx de bénéficier de toute action d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires, de formations professionnelles susceptibles de favoriser le développement de ses compétences et son parcours professionnel au sein du milieu protégé ou vers le milieu ordinaire de travail.

Les horaires collectifs d'exercice des activités à caractère professionnel sont prévus par le règlement de fonctionnement de l'E.S.A.T. Les Pierres Fauves.

Mr xxxxxxxx est soumis au régime des congés et des autorisations d'absence prévu aux articles R. 243-11 à R. 243-13 du code de l'action sociale et des familles tels que mis en oeuvre dans le cadre du règlement de fonctionnement.

Article 3 : Participation à des activités de soutien médico-social et éducatif

Dans le cadre d'un entretien à la suite duquel l'accord des deux parties est formalisé, l'E.S.A.T. Les Pierres Fauves s'engage à proposer à Mxxxxxx des activités d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale correspondant à ses aspirations personnelles et à ses besoins.

Article 4 : Participation de la personne à l'ensemble des activités

Dans le respect du règlement de fonctionnement et des dispositions du présent contrat, Mr xxxxx s'engage à participer :

- Aux activités à caractère professionnel qui lui seront confiées ;
- Aux actions d'apprentissage et de formation qui auront été préalablement et conjointement identifiées comme nécessaires au maintien et au développement de ses connaissances et de ses compétences professionnelles ;
- Aux activités de soutien médico-social et éducatif qui auront été préalablement choisies au vu de ses aspirations et qui favorisent son accès à l'autonomie et son implication dans la vie sociale.

Article 5 : Avenant(s) au contrat

Le présent contrat peut faire l'objet d'un avenant pris en application de l'article D 311 du code de l'action sociale et des familles dont la vocation est de permettre, à l'issue de la période d'essai éventuelle et en cours de prise en charge, de préciser les objectifs et les prestations adaptées Mr , en particulier, la répartition du temps de présence entre les activités à caractère professionnel et les activités de soutien médico-social et éducatif, la nature et les modalités de réalisation de ces activités, ainsi que les aménagements d'horaires éventuels.

Article 6 : Réactualisation annuelle des objectifs et des prestations

M. xxxxxx bénéficie d'un accompagnement garantissant la mise en oeuvre effective des droits et des obligations réciproques prévus au présent contrat et permettant, chaque année si nécessaire, une réactualisation des objectifs et des prestations par voie d'avenant.

M. xxxxxx est obligatoirement associé (e) à la réactualisation annuelle des objectifs et des prestations le concernant, définis par avenants au présent contrat.

Article 7 : Appel à un prestataire extérieur

Pour la réalisation des engagements prévus au présent contrat et par ses avenants, l'E.S.A.T. Les Pierres Fauves peut passer convention avec tout organisme, spécialisé ou non.

Article 8 : Assistance de la personne accueillie en cas de difficultés en cours de prise en charge

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, ou de l'un de ses avenants, et à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants, des temps de rencontre et d'expression doivent être organisés avec la personne responsable de l'E.S.A.T. A cette occasion, M. xxxxxxxx peut être accompagné d'un membre du personnel ou d'un usager de l'E.S.A.T., de son représentant légal ou d'un membre de sa famille, ou bien faire appel à la personne qualifiée extérieure à l'établissement et choisie sur une liste départementale telle que mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Mesure de protection juridique

Dès lors que M. xxxxxxxx bénéficie d'une mesure de protection juridique, les signataires du présent contrat attestent qu'il/ qu'elle a été partie prenante dans son élaboration et qu'il/ qu'elle a pu donner son consentement, dans toute la mesure du possible.

Article 10 : Modification ou suspension du contrat de soutien et d'aide par le travail

Toute modification du présent contrat ou de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur des dispositions essentielles, doit intervenir selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale.

Conformément à l'article R. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que le comportement de M. xxxxxxxxx met gravement en danger sa santé ou sa sécurité, la santé ou la sécurité des autres travailleurs handicapés de l'E.S.A.T. Les Pierres Fauves, ou porte gravement atteinte aux biens, le directeur peut prendre une mesure conservatoire, valable pour une durée maximale d'un mois (échéance, qui est prorogée jusqu'à l'intervention effective de la décision de la commission C.D.A.P.H.), qui suspend le maintien de M. xxxxxxxxx au sein de la structure et par voie de conséquence le présent contrat.

Il doit en informer immédiatement la Maison Départementale des Personnes Handicapées. La commission des droits et de l'autonomie est seule habilitée à décider du maintien ou non de M. xxxxxxxxx au sein de l'E.S.A.T., à l'issue de la période de suspension.

La rémunération garantie est maintenue pendant toute la période de suspension.

Article 11 : Rupture anticipée du contrat de soutien et d'aide par le travail

Dès lors que l'une ou l'autre des parties au présent contrat souhaite dénoncer celui-ci, elle doit notifier son intention à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

L'intention de l'établissement de rompre le présent contrat donne lieu à une information de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et fait référence aux clauses résolutoires suivantes :

- ❶ La démission de la personne accueillie signifiée par écrit ;
- ❷ Le refus de la personne accueillie d'exécuter les clauses du contrat, constaté et analysé lors d'une réunion de bilan interne ;
- ❸ L'inadaptation de l'état de santé de la personne accueillie avec les moyens de l'E.S.A.T.
- ❹ Le manque de respect conséquent du règlement de fonctionnement aboutissant aux sanctions disciplinaires les plus élevées.

Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de la lettre remise en main propre contre récépissé notifiant l'intention de rompre le présent contrat, un entretien doit être organisé entre les parties, pour échanger sur les motifs de cette rupture et en évoquer les conséquences. La personne accueillie peut être assistée conformément à l'article 8.

La fin de la prise en charge de M. xxxxxxxx par l'établissement ne peut intervenir qu'à l'issue d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, prise en application des articles L. 241-6 et R. 241-28 (6° et 7°) du code de l'action sociale et des familles. Cette décision entraîne automatiquement la rupture du contrat de soutien et d'aide par le travail.

Article 12 : Durée du contrat de soutien et d'aide par le travail

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit chaque année par tacite reconduction jusqu'au xxx juin date de renouvellement de votre maintien en ESAT conformément à la décision de la MDPH.

Il est établi en quatre exemplaires dont un est adressé à l'ARS et à La Maison Départementale des Personnes Handicapées au nom de laquelle la commission des droits et de l'autonomie a pris la décision d'orientation de M. ABATI Sébastien à l'ESAT les Pierres Fauves, est également destinataire d'un exemplaire du dit contrat.

Fait à VITROLLES le

Le président de l'association
gestionnaire
ou le directeur d'établissement
dûment mandaté

Lu, commenté et approuvé

Le travailleur handicapé
ou, le cas échéant,
La personne chargée de le représenter